



Athemis
A l'att. de M. Alexandre Niederhauser
Rue du Môle 3
Case postale 2176
2000 Neuchâtel

N/RÉF.: MGER - TMAR

La Chaux-de-Fonds, le 6 mars 2020

Décision d'exonération dès la période fiscale 2019 de l'association « Monument des Comtes et Comtesses », siège à Milvignes

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'exonération du 23 septembre 2019.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'association a pour but de :

- *Promouvoir et rendre accessible à tous la connaissance du patrimoine historique et artistique neuchâtelois, tout particulièrement en lien avec le monument des comtes de Neuchâtel et en faisant usage de moyens technologiques modernes en réalité augmentée ;*
- *Promouvoir et rendre accessible à tous tout projet culturel en lien avec l'histoire régionale neuchâteloise ;*
- *Créer et développer des projets et synergie avec les écoles, les collectivités publiques et toute fondation et institution dans le domaine de la promotion de la culture.*

Compte tenu du but culturel que poursuit l'association, nous lui accordons l'exonération pour but d'utilité publique au sens des articles 56 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), 23 al. 1 let. f de la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID) et 81 al. 1 let. f de la loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir) dès la période fiscale 2019.

S'agissant des autres conditions de l'exonération, à savoir le désintéressement, la poursuite effective du but, l'exclusivité de l'utilisation des fonds et l'irrévocabilité des fonds nous constatons qu'elles sont remplies.

Afin de respecter le principe du désintéressement, nous précisons que les membres du comité doivent agir de manière bénévole et ne percevoir aucune rémunération pour leur activité au sein de l'association.

Par conséquent, les dons effectués en faveur de l'association par les personnes physiques sont déductibles, au niveau de l'impôt cantonal, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 francs (article 36 al. 1 let. i LCdir). Les personnes morales peuvent, quant à elles, comptabiliser comme charges déductibles, les versements bénévoles faits à la fondation jusqu'à concurrence de 10% de leur bénéfice net (article 85 let. c LCdir).

Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, tant les personnes physiques que morales pourront procéder aux déductions des versements bénévoles faits à l'association conformément aux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD. La déduction est cependant limitée au 20% des revenus diminués des déductions autorisées pour les personnes physiques (les dons doivent s'élever au moins à 100 francs par année fiscale) et 20% du bénéfice net pour les personnes morales.

En espérant avoir répondu à satisfaction à votre demande, nous vous prions d'agrérer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



M. Gerber,
responsable juridique
et formation



T. Marzo-Bruno,
experte fiscale /
entité juridique

Voies de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service des contributions, Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds, dans les 30 jours à compter de sa notification. La réclamation s'exerce par acte écrit et signé. Le contribuable doit exposer les faits, indiquer clairement ses propositions de modification et joindre les moyens de preuve à sa disposition.